



UNIL | Université de Lausanne
ADAS
Faculté de Biologie et de Médecine
bâtiment Amphipôle
1015 Lausanne

Lausanne, le 9 novembre 2009

Concerne: Uniformité des statuts des doctorants et assistants de la Faculté de Biologie et Médecine de l'Université de Lausanne

Monsieur le Doyen,
Madame la Directrice de l'Ecole Doctorale,
Monsieur le Directeur de l'Ecole de Biologie,
Monsieur le Vice-Doyen de l'Enseignement,
Madame la Vice-Doyenne pour la Biologie,

Lors des dernières élections du Conseil de Faculté, nous nous sommes rendu compte de la grande diversité et disparité des statuts existant au sein de la Faculté de Biologie et Médecine (FBM) entre les collaborateurs de l'Université de Lausanne (UNIL) et du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV). L'Association des Doctorants et Assistants de la FBM (ADAS) suggère la mise en place d'un groupe de travail afin d'aborder une réflexion sur les points suivants:

- Appartenance des doctorants aux corps étudiantins et intermédiaires
- Diversité des statuts existants pour des fonctions similaires
- Représentation des Doctorants et Post-Doctorants du CHUV au sein de la FBM

Tout d'abord, les doctorants au sein de la FBM possèdent un statut ambigu puisqu'ils sont à la fois étudiants car ils sont « immatriculés à l'Université et inscrits dans une faculté en vue d'obtenir un grade universitaire » (Art. 73 LUL) mais également assistants car, comme les assistants diplômés et les premiers assistants, ils « [...] secondent un professeur dans l'enseignement et la recherche. [...] Ils consacrent une partie de leur temps d'engagement à compléter leur formation universitaire et à poursuivre des recherches personnelles » (Art. 61 LUL).

Les doctorants engagés par l'UNIL possèdent automatiquement le statut d'étudiant et d'assistant-diplômé et appartiennent par conséquent au corps intermédiaire. En revanche, le statut des doctorants engagés par l'un des départements des sciences cliniques — et donc par le CHUV — ou par l'une des institutions affiliées tel que l'Institut Ludwig se réduit à celui d'étudiant.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la similarité de fonction existante entre ces personnes. En effet, les doctorants de l'UNIL, du CHUV ou d'un institut affilié, ont d'une part une charge de recherche pour laquelle ils perçoivent un salaire. D'autre part, un grand nombre d'entre eux secondent un professeur dans l'enseignement par l'encadrement d'étudiants au

[ADAS: Association des Doctorants et Assistants en Sciences](#)



niveau des travaux pratiques du bachelor ou des travaux d'initiation à la recherche durant le master.

De plus, la FBM marque une claire séparation entre étudiants pré-gradués (niveau Bachelor-Master) et étudiants post-gradués (niveau Doctorat) par l'existence de deux écoles, l'Ecole de Biologie et l'Ecole Doctorale, qui témoignent donc de différents besoins, obligations et responsabilités. Afin de permettre une reconnaissance du travail accompli par les doctorants du CHUV et des instituts affiliés, l'ADAS demande que les statuts de tous les doctorants de la FBM soient unifiés et assimilés non seulement à celui d'étudiant, mais également à celui d'assistant-diplômé.

L'existence de ce statut ambigu des doctorants pose de graves problèmes de représentativité d'un grand nombre de collaborateurs du CHUV ou d'organismes affiliés au sein des différents organes décisionnels de la faculté. Notamment, par l'Article 23 du règlement de la FBM, le Conseil de Faculté se compose de :

- 18 membres du corps professoral
- 8 membres du corps intermédiaire
- 6 membres du personnel administratif et technique
- 12 membres du corps étudiant dont 8 issus de l'Ecole de Médecine et 4 de l'Ecole de Biologie.

Si les doctorants du CHUV sont assimilés à des étudiants, leur représentativité n'est pas assurée puisqu'ils font partie de l'Ecole Doctorale et non de l'Ecole de Biologie et ne peuvent donc pas être assimilés au corps étudiant. De plus, n'ayant pas le statut d'assistant-diplômé, ils ne font donc pas partie du corps intermédiaire qui inclut les maîtres d'enseignement et de recherche, les maîtres assistants ainsi que les assistants (Art. 52 LUL). Au contraire, les doctorants UNIL étant des assistants diplômés appartiennent au corps intermédiaire, possèdent donc l'éligibilité au sein du Conseil de Faculté et peuvent élire leurs représentants. Selon ses statuts, l'ADAS accueille comme membres non seulement toutes les catégories d'assistants de la FBM, mais également tout candidat au doctorat (Art. 4). L'ADAS souhaiterait donc garantir une représentativité réelle à tous ses membres, ce qui nécessite l'unification des statuts des doctorants de la FBM au rang d'assistants-diplômés.

Le moment est opportun pour débiter une profonde réflexion sur les statuts des assistants et des doctorants. Nous souhaiterions discuter plus amplement des différents points présentés ci-dessus lors d'une réunion rassemblant les principaux acteurs intéressés. Nous vous serions gré de manifester votre intérêt pour une telle rencontre.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Madame, Messieurs, nos plus sincères salutations,

Pour l'ADAS,

Claire Bertelli
Co-Présidente

Emanuela Frangipani
Membre active

